

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS SOUS-PRÉFET DU RAINCY BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ARRETE nº 2014 – 1795 du 08 juillet 2014 REGLEMENTANT L'EXPLOITATION DES TAXIS DANS L'ARRONDISSEMENT DU RAINCY

Le Sous-préfet du Raincy, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 (1°), L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3;

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.410-2, L.441-3 et J.,441-4;

Vu le Code la consommation, et notamment son article L.122-1;

Vu le Code de la route, et notamment son fivre II : le conducteur ; et ses articles R.412-1, R.412-2, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.3121-1 à L.3121-12 et ses articles L.3124-1 à L.3124-5;

Vu la loi nº2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret nº 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxì ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2005-313 du 1° avril 2005 modifiant le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu le décret 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'activité de taxi ;

Vu le décret 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

Vu le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié sur l'organisation du taxi dans la région parisienne :

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèle, l'installation et la vérification primitive des taximètres :

Vu l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 jaillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2012 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis :

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1616 du 10 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry QUEFFELEC, Sous-préfet du Raincy ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture du Rainey ;

ARRETE:

Titre préliminaire : champ d'application du présent arrêté et organisation

Le présent arrêté régit l'exploitation des taxis dans les communes suivantes :

- Aulnay-sous-bois
- Le Blanc-Mesnil
- Clichy-sous-bois
- Coubron
- Gagny
- Gournay-sur-Marne
- Livry-Gargan
- Montfermeil
- Neuilly-Plaisance
- Neuilly-sur-Marno
- Noisy-le-Grand
- Le Rainey
- Sevran
- Tremblay-en-France
- Vaujours
- Villepinte

Article I : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise créée par l'arrêté préfectoral n° 87-0109 du 16 février 1987 en son article 27 est compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants de l'arrondissement du Rainey, à savoir Coubron, Gournay sur Marne, Le Rainey et Vaujours.

Article 2 : Un arrêté distinct en fixe la composition et les attributions. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 3 : La commission communale des taxis et voitures de petite remise, ayant les mêmes compétences que la commission départementale, siège dans les communes de plus de 20 000 habitants en exécution de l'article 28 bis de l'arrêté préfectoral n° 87-0109 du 16 février 1987.

TITRE 1 - Le véhicule faxi

Article 4 : Définition du véhicule taxi

L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Le nombre de personnes transportées ne doit pas être supérieur à celui porté sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Le certificat d'immatriculation doit porter une mention spécifique indiquant l'usage du véhicule en tant que taxi.

Article 5 : Les équipements du véhicule

Le véhicule doit être muni des équipements spéciaux suivants :

 Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course;

Cet appareil, qui calcule automatiquement et indique à tout moment de l'emploi les sommes à payer pour les usagers, doit être visible par les usagers installés à l'avant et à l'arrière.

Le taximètre est installé par un installateur agréé.

Il est soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique effectuée par les services départementaux de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services et à la surveillance prévues par les décrets des 13 mars 1978, 12 avril 2006 et arrêté du 28 avril 2006.

Le conducteur a obtigation de mettre en route le taximètre lorsqu'il transporte des clients, même s'il effectue du transport de malades assis.

- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé;
- L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule sont visibles de l'extérieur;
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Conformément aux dispositions de l'article 1° du décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 1° janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux cités supra. Les autres véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux tels qu'ils étaient prévus à l'article 1° du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure.

Par ailleurs, chaque véhicule doit être doté :

- d'un gilet réfléchissant
- d'un triangle de signalisation
- d'un cache du dispositif extérieur lumineux
- d'une trousse de secours
- d'une lampe électrique

Conformément à la décision du 8 septembre 2008 relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie ; les véhicules conventionnés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, doivent être dotés d'une trousse de secours dont la composition minimale est la suivante :

- Coupures: 1 boîte de compresses stériles 10 cm × 10 cm, 1 pansement stérile absorbant dit « américain » 20 cm × 40 cm;
- Bandes: 1 bande extensible 4 m × 10 cm;
- Accessoires : I solution antiseptique bactéricide non iodée, I paire de ciseaux universels « bouts mousse », 2 clips de fixation pour bandes, I paire de gants stériles ;
- Sucre en morceaux.

La convention régissant les relations entre l'assurance maladie et l'entreprise de taxi peut déterminer une composition supplémentaire.

Article 6 : La visite technique

Le véhicule est soumis au contrôle technique au plus tard un an après la date de première mise en circulation.

Cette visite est également requise, au préalable, pour tout véhicule affecté antérieurement et depuis plus d'un an, à une autre activité que celle de taxi.

Cette procédure doit ensuite être renouvelée chaque année auprès des centres agréés de contrôle de véhicule légers qui apposent directement la mention de la visite technique sur la carte grise.

De même, les exploitants de taxis devront justifier de la conformité du taximètre.

Article 7: Contrat d'assurance

Il doit être justifié que le véhicule est et demeure soumis à un contrat d'assurance couvrant, sans limite, les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers, ainsi qu'aux personnes et aux biens transportés.

TITRE 2- Le conducteur de taxi

Article 8 : Conditions préalables d'accès à la profession

Quiconque veut exercer la profession de conducteur de taxi doit justifier qu'il remplit les conditions suivantes :

- 1. Etre titulaire du permis de conduire catégorie « B » à la date du dépôt du dossier délivré depuis plus de trois ans ou de deux ans en cas de conduite accompagnée.
- II. Etre titulaire du certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet du département du lieu d'exercice, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :
 - S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi;
 - S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.
- III. Nul ne peut exercer la profession de conducteur taxi si figure au bulletin n°2 du casier judiciaire, ou son équivalent pour les non-nationaux, une des condamnations suivantes :
 - i. Une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire;
 - ii. Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci;
 - iii. Une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.
- IV. Pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen remplir les conditions définies à l'article L.121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- V. Etre reconnu physiquement apte, selon les critères fixés par le code de la route (R. 221-10) ou les textes pris pour son application par la commission médicale compétente.

Article 9 : examen conditionnant la déligrance du certificat de capacité professionnelle

I. La délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est subordonnée à la réussite à un examen dont le contenu et l'organisation sont définis conformément à l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé.

L'examen comporte une épreuve d'admissibilité composée de deux unités de valeur de portée nationale et d'une unité de valeur locale.

L'épreuve d'admission comporte une unité de valeur de portée locale.

Chacune de ces unités de valeur peut être obtenue séparément. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves des unités de valeur de portée nationale dans le département de leur choix,

Les modalités pratiques d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté préfectoral distinct.

En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locales (UV3 et UV4) du département concerné.

II. Les ressortissants des états membres de l'union européenne ou d'un état partie à l'espace économique européen doivent suivre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude sous réserve de justifier qu'ils sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ses états ou un tel certificat est exigé, ou qu'ils peuvent faire état de l'exercice de la profession dans un de ses états ou un tel certificat n'est pas exigé pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

Article 10 : délivrance de la carte professionnelle

Tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi dans l'arrondissement du Rainey et, qui remplit les conditions précitées, reçoit une carte professionnelle, délivrée par le souspréfet du Rainey.

Cette earte, au format « carte de crédit » en polycarbone et inaltérable, est remise à son titulaire après vérification des conditions touchant au contrôle de l'aptitude médicale et des critères d'honorabilité professionnelle.

Cette carte est délivrée pour toute la durée de l'activité de conducteur de taxi dans l'arrondissement.

La carte pourra éventuellement être renouvelée en cas de forte détérioration, de perte ou de vol. Les conditions de délivrance sont les mêmes que lors de l'établissement du titre initial,

Article 11 : modalités d'obtention de la carte professionnelle

Pour effectuer sa demande, le conducteur devra se présenter en sous-préfecture du Rainey muni de :

- sa pièce d'identité,
- son permis de conduire,
- un justificatif de domicile récent (moins de 3 mois),
- son attestation de formation continue,
- son certificat médical d'aptitude (CERFA n°14801*01),
- et de 3 photographies d'identité récentes, identiques, de face, tête nue, en couleur et au format 35X45 mm (Norme ISO/IEC 19794-s.2005)

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Lorsqu'il cesse son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer au souspréfet du Rainey.

Article 12 : obtention d'une autorisation de stationnement

Tout candidat à un emploi de conducteur de taxi dans l'arrondissement, remplissant les conditions énoncées ci-dessus, peut solliciter une autorisation de stationnement en adressant un dossier de demande auprès du maire de la commune où il souhaite exercer sa profession,

Toute personne physique ou morale peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement.

Article 13 : Modes d'acquisition des autorisations de stationnement

acquisition à titre onéreux

Sans préjudice des exceptions énoncées à l'article 23 du présent arrêté, le titulaire d'une autorisation de stationnement à la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de cinq ans à compter de sa date de délivrance.

Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

1º Pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement au 21 janvier 1995 ;

2° Pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement au 21 janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

II. acquisition à titre gratuit

L'autorisation de stationnement de taxi peut être obtenue gratuitement auprès de la mairie de la commune où l'activité sera exercée sous réserve d'inscription sur une liste d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations.

Article 14: inscription sur les listes d'attente

Toute personne sollicitant une autorisation de stationnement gratuite est inscrite par le maire de la commune concernée sur les listes d'attente prévues à cet effet.

Les listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations sont établies par le maire. Elles mentionnent la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Les demandes sont valables un an.

Cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Ces listes d'attente sont communicables dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

Article 15 : compétences dévolues aux maires

Dans chaque commune de l'arrondissement du Rainey, après avis de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise, ou le cas échéant de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, le maire ou toute personne qu'il aura désignée à cet effet :

- fixe par arrêté le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune,
- détermine les emplacements affectés au stationnement des taxis: ces emplacements doivent être signalés, soit par panneaux, soit par marques sur la chaussée, dans le respect des prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière. Les emplacements réservés aux taxis et situés à la limite de deux communes limitrophes, doivent être séparés par une distance de 150 mètres, sauf accord entre les maires concernés et les organisations professionnelles;
- attribue en concordance les autorisations de stationnement aux conducteurs agréés;
- soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimite les zones de prise en charge.

Article 16: communication des listes d'attente et des emplacements communaux

Le maire communique une fois par an, avant la fin du premier semestre, à titre d'information la liste des différents emplacements de taxis autorisés dans sa commune accompagnée des numéros d'immatriculation des véhicules afin d'information des membres de la commission départementale des taxis dans le cadre notamment de l'actualisation annuelle de l'index économique départemental.

Article 17 : composition des dossiers de demande d'autorisation de stationnement

Ces dossiers transmis par lettre recommandée avec accusé de réception aux maires concernés devront comporter les pièces suivantes :

Une demande d'exploitation de taxi conforme au modèle joint au présent arrêté et correctement renseignée et complétée accompagnée des éléments suivants :

- une copie de la carte nationale d'identité ou un titre de séjour ;
- une copie de la carte grise du véhicule avec lequel la profession sera exercée ;
- une copie de la dernière visite médicale attestant de l'aptitude physique du demandeur;
- une copie de la dernière attestation de formation continue;
- une copic du permis de conduire ;
- une copie de la carte professionnelle ou du certificat de capacité professionnelle le cas échéant;
- une copie du contrat de vente de l'autorisation de stationnement le cas échéant ;
- 4 photos de face tête nue.
- si le requérant est une personne morale : le k-bis de moins de deux ans ou l'extrait du répertoire des métiers.

Article 18 : modalités d'attribution des autorisations de stationnement

Les dossiers de demande d'attribution d'autorisation de stationnement en vue d'exploiter un taxi, sous réserve de remplir les conditions el-dessus seront :

- pour les communes de plus de 20 000 habitants : soumis à l'avis de la commission communale des taxis;
- pour les communes de moins de 20 000 habitants : transmis avec l'avis du maire au sous-préfet pour être soumis à la commission départementale des taxis et voitures de petites remises.

Un arrêté du maire entérine les décisions prises par l'une ou l'autre des commissions.

Cette autorisation précise obligatoirement le ou les lieux de stationnement des véhicules.

Un numéro de police est attribué à chaque autorisation.

TITRE 3 - L'exercice de la profession d'exploitant de taxi

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue. La ou les personne(s) conduisant le ou les véhicule(s) doivent remplir les mêmes conditions que le titulaire de l'autorisation définies aux articles 8 à 10 du présent arrêté et satisfaire aux obligations définies à l'article 21 du présent arrêté.

Article 19 : modalités d'exploitation de l'autorisation de stationnement

- L. exploitation directe par le titulaire de l'autorisation de stationnement ;
- II. exploitation par recours à un salarié: les règles de la législation sociale doivent être respectées. Le titulaire tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du salarié et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents des services chargés des contrôles. S'il s'agit d'un conjoint salarié: dans ce cas, la couverture sociale du conjoint relève du régime général;
- exploitation avec un conjoint associé

Les prestations sociales dépendent de la forme de la société et du périmètre de l'engagement du conjoint dans cette société.

Le conjoint est affilié au régime général de la sécurité sociale quand il est associé et gérant minoritaire salarié.

Le conjoint est affilié au régime des travailleurs indépendants quand il est associé et gérant majoritaire ou simplement associé en participation au capital.

IV. En revanche, le conjoint salarié ou associé, titulaire d'une carte professionnelle peut conduire l'un des véhicules taxis du titulaire de l'autorisation de stationnement quand celui-ci dispose de plusieurs véhicules taxi;

V. location du véhicule

Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle.

Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat-cadre approuvé par elle.

VI. Toute personne titulaire d'une carte professionnelle qui exploite une autorisation de stationnement dont le titulaire est son conjoint, sans que celui-ci soit associé ou salarié se rend passible de sanctions.

Article 20 : interruption d'activité pour cause médicale

Le conducteur de taxi a la faculté de présenter un remplaçant qu'en cas d'incapacité temporaire de travail pour cause de maladie ou d'hospitalisation. Un certificat médical devra être fourni à l'autorité administrative compétente qui doit en être systématiquement informée.

Article 21 : Obligations liées à l'exercice de la profession

I. examen médical périodique

Conformément aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du Code de la route, les conducteurs de taxi sont tenus de passer une visite médicale donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude par un médecin agréé dans les délais suivants :

tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans ; tous les deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre 60 et 76 ans ; tous les ans pour les conducteurs ayant dépassé l'âge de 76 ans.

La liste des médecins agréés est disponible sur simple demande adressée au service ou par consultation sur le site Internet : www.seine-saint-denis@interieur.gouv.fr

Le non respect de cette obligation légale par le conducteur de taxi donnera lieu à l'application des sanctions prévues au Titre 6 du présent arrêté, sans préjudice des autres sanctions applicables.

II. suivi d'un stage de formation continue

Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

Les conducteurs de taxi ayant obtenu leur carte professionnelle avant le 1er juillet 2009, sont tenus de suivre une formation continue :

- -dans un délai de dix-huit mois, (soit avant le 1er janvier 2011) si leur carte professionnelle a été délivrée avant le 1er juillet 2004 ;
- ou avant l'échéance d'un délai de cinq ans (soit avant le 1er juillet 2014) si leur carte a été délivrée après le 1er juillet 2004;

Le non respect de cette obligation légale par le conducteur de taxi donnera lieu à l'application des sanctions prévues au Titre 6 du présent arrêté.

TITRE 4 - La cessation d'activité

Article 22 : Information des autorités concernées

Lorsqu'il cesse son activité pour quelque motif que ce soit, l'exploitant doit en aviser au plus tôt le Maire de sa commune de rattachement qui prendra un arrêté abrogeant l'autorisation de stationnement.

L'exploitant doit également restituer sa carte professionnelle au sous-préfet du Rainey.

Article 23: Présentation d'un successeur

- Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci dans les conditions précisées à l'article 13 du présent arrêté,
- II. Conformément à l'article L.3121-3 du Code des transports, des dérogations aux conditions du délai d'exploitation sont prévues, elles portent sur les cas suivants :
 - en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de seission, et nonobstant les dispositions de l'artiele 1..3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.
 - sous réserve des dispositions des titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, la même faculté est reconnue, pendant la durée de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.
 - en cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue. Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi, sofficiter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.
 - en cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Article 24: Enregistrement des transactions

Les transactions relatives à la cession des autorisations de stationnement sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par le maire qui a délivré l'autorisation de stationnement.

Le nouveau titulaire remet alors au Maire les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur.

Les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement sont les suivants :

- copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée,
- carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justifiant une exploitation par un salarié ou un locataire.

Ces transactions sont déclarées ou enregistrées à la recette des impôts compétente, dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion.

TITRE 5 - Exécution du service

Article 25 : Recours à des véhicules de remplacement

- Tout conducteur de taxi, dont le véhicule professionnel serait momentanément inutilisable, à la suite d'un sinistre ou d'incidents mécaniques graves, est autorisé à utiliser un véhicule relais.
- L'utilisation d'un « véhicule relais » devra être signalée immédiatement à la Souspréfecture du Rainey par tous moyens (courrier, courriel, télécopie....).

III. Le « véhicule relais » devra :

- être muni sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur bleue portant sur les deux faces la mention : « taxi relais 93.. »;
- être couvert par une assurance garantissant les biens et personnes transportées;
- être équipé d'un taximètre dont l'installation et la vérification périodique, sont en cours de validité et auront été réalisées par un installateur ou organisme agréé et posséder un carnet métrologique;
- disposer d'un contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article
 R 323-7 du code de la route, en cours de validité.
- IV. En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme petite remise, grande remise, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs ne pourra être utilisé comme « véhicule relais ».
- V. Dans tous les cas le « véhicule relais » devra être répertorié dans un registre tenu par la Sous-préfecture.
- VI. Lors d'un contrôle, le chauffeur de taxi communal devra être en mesure de présenter une copie autorisant le véhicule relais dans l'arrondissement, les cartes grises et documents des deux véhicules (principal et « relais ») ainsi que tout justificatif de l'état du véhicule gravement accidenté, volé ou en panne.
- VII. Tout contrevenant à ces dispositions fera l'objet de sanctions disciplinaires, en application de la réglementation en vigueur.

Article 26 : Zone de prise en charge

L'ensemble du territoire communal constitue une seule zone de prise en charge. La prise en charge des clients est obligatoire.

Toutefois, elle ne doit pas s'effectuer :

- sur le territoire d'une commune autre que celle de stationnement s'il y existe un service de taxis, sauf dans le cas où ils sont appelés par un client « réservation préalable » dans les conditions définies à l'article 27du présent arrêté;
- à moins de 150 m en avant ou en arrière des emplacements réglementaires pourvus de voitures libres.

Article 27 : réservation préalable

- La réservation préalable peut avoir lieu à tout moment dans ou hors de la commune de rattachement du conducteur de taxi;
- La justification de la réservation préalable est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ciaprès :
 - nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis;
 - numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;
 - nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport;
 - date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
 - date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
 - lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le non respect de cette obligation légale par le conducteur de taxi donnera lieu à l'application des sanctions prévues au Titre 6 du présent arrêté, sans préjudice des autres sanctions applicables.

III. Les taxis munis d'une réservation préalable ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, lorsqu'elles ne sont pas situées dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun comprenant leur commune de rattachement, au-delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle. La durée de ce stationnement est fixée par décret.

Article 28 : conditions de prise en charge

- Il est interdit de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par la police.
- Il est expressément interdit, au conducteur de taxi, de racoler des voyageurs en offrant ou en faisant offrir, par paroles ou par gestes, l'accès de leur voiture.
- III. Les conducteurs de taxi ne sont pas tenus de prendre en charge :
 - des individus en état d'ivresse manifeste,
 - des personnes dont la tenue ou les bagages pourraient salir ou dégrader l'intérieur de la voiture,
 - des voyageurs accompagnés d'animaux (sauf cas des chiens guidant les personnes non-voyantes)
- En outre, ils peuvent refuser de suivre un convoi allant au pas.
- V. Ils peuvent également refuser de conduire leurs passagers dans PARIS, sous réserves expresses :
 - d'en informer le voyageur lors de la prise en charge.
 - de le déposer, s'il en manifeste le désir, à la station de taxis la plus proche de l'entrée de Paris.

- VI. Les conducteurs de taxi doivent, à la demande de voyageurs, arrêter leur voiture en cours de route pour déposer ou prendre en charge, sauf dans la limite d'arrêt des véhicules de transport en commun.
- VII. Les zones de desserte ne sont pas réglementées. Les taxis peuvent donc transporter librement leurs clients sur l'ensemble du territoire national.

Article 29 : Conditions de stationnement.

Il est interdit, aux conducteurs de taxi, de stationner voyant «TAXI » allumé, ailleurs qu'aux emplacements fixés par l'autorité municipale, ou en nombre supérieur à celui prévu. Notamment est interdit le stationnement hors des limites ou en double file.

Les voitures de place sont à la disposition des voyageurs quand elles stationnent sur les emplacements réglementaires. Elles doivent donc s'y trouver en ordre de marche et leurs conducteurs doivent, soit les occuper, soit être à proximité immédiate.

Lorsqu'une voiture est retenue par un voyageur, le conducteur doit éteindre le voyant « TAXI », mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire et quitter immédiatement le lieu de stationnement.

En cas d'arrêt temporaire de travail, le véhicule est placé en fin de file, le voyant « TAXI » gainé.

Les voitures prennent rang sur les emplacements réglementaires, dans l'ordre de leur arrivée. Excepté le cas où le voyageur manifeste sa préférence pour un autre véhicule de la file, la voiture de tête est celle qui, la première, doit prendre en charge.

Les travaux de nettoyage et d'entretien des véhicules et en particulier les lavages à grande cau, sont formellement interdits sur les aires de stationnement,

Article 30 : Règles de circulation.

Les taxis doivent, à vide ou en charge, circuler en respectant les règles générales de la circulation routière et, notamment, les prescriptions du code de la route.

Il est interdit au conducteur d'une voiture vide de circuler à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

Article 31; Bagages.

Les conducteurs de voitures numies d'une galerie ne doivent pas refuser les bagages, sauf ceux qui, par leur poids ou leurs dimensions, sont difficilement maniables ou risquent de gêner la conduite.

Les conducteurs de voitures de place non équipés d'une galerie ne sont tenus d'accepter que des bagages ou colis pouvant être facilement transportés à la main. S'ils ont accepté d'autres bagages, ils doivent les transporter à destination.

Article 32 : Tarifs.

- 1. Les conducteurs de taxi doivent pratiquer les tarifs et assurer la publicité de ces derniers dans les conditions fixées par arrêté préfectoral annuel.
- II. Les tarifs applicables pour les taxis communaux sont les suivants :
 - TARIF A : tarif de jour (7h à 19h) avec retour en charge à la station
 - TARIF B : tarif de nuit (19h à 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station
 - TARIF C: tarif de jour (7h à 19h) avec retour à vide à la station
 - TARIF D : tarif de nuit (19h à 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.
- III. Il leur est interdit de solliciter un pourboire de quelle que manière que ce soit.
- Les voyageurs doivent être conduits à destination par l'itinéraire le plus direct, sauf dans le cas où ils en indiqueraient un autre.
- V. Lorsqu'un taxi conduit des voyageurs à un lieu où il est notoire qu'il existe plusieurs issues et que la voiture est retenue par ces voyageurs, ou qu'elle est commandée à partir de ce lieu, le conducteur est en droit de se faire payer la somme indiquée au compteur et éventuellement l'indemnité de retour.
- VI. La même pratique est admise quand il y a impossibilité de stationner à proximité du lieu d'attente.
- VII. Les tarifs sont fixés par arrêté préfectoral annuel en fonction de la réglementation en vigueur.
- VIII. Les taxis doivent indiquer aux clients une information sur leurs émissions de CO2 par voie d'affichage. Cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme « ce véhicule émet X grammes de CO2 au km ».

Article 33 : Cas de délivrance d'une note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix est égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce scuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 34 : Mentions de la note

La note doit obligatoirement comporter en imprimé les mentions suivantes

- La date de rédaction de la note;
- Les houres de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- Le montant de la course minimum;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacune des majorations, lesquelles ne peuvent concerner que les cas de prise en charge d'une quatrième personne adulte, de bagages ou d'animaux ou les cas dans lesquels la prise en charge s'est effectuée dans un port, une gare ou un aéroport. Ce détail des majorations est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- Le nom du client;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 35 : Adresse de réclamation

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Sous-préfecture du Rainey Bureau de la circulation routière Secrétariat de la commission des taxis 6 allée de l'Eglise 93340 Le Rainey

Article 36 : Publicité.

La publicité personnelle est autorisée uniquement sur la commune de stationnement et sous réserve de ne pas induire les utilisateurs en erreur.

Article 37 : Documents professionnels exigibles en cas de contrôle

Sur simple justification de leur qualité par les agents de la force publique, tout conducteur de taxi doit être en mesure de présenter les documents suivants, qui doivent se trouver en permanence à bord du véhicule :

- Permis de conduire du conducteur
- Carte grise du véhicule
- Attestation d'assurance du véhicule
- Carte professionnelle du conducteur
- Arrêté municipal d'autorisation de stationnement
- Carnet de métrologie à jour
- Contrat de travail lorsque le conducteur est salarié
- Carnet de factures.
- Copie de l'attestation de formation continue
- Attestation médicale

Les conducteurs doivent obéir à toutes injonctions qui leur sont faites, dans l'intérêt public, par les agents de la force publique.

Article 38 : Remboursement des taxes de carburant pour les taxis

Les chauffeurs de taxi bénéficient d'une détaxation partielle de la taxe intérieure de consommation, sous la forme d'un remboursement a posteriori en fonction de la consommation réelle de carburant (gazole ou super sans plomb), utilisée pour les besoins de leur activité professionnelle.

La demande annuelle doit être déposée pour l'année précédente, au plus tard dans les trois aus qui suivent, elle est adressée au Service Fiscalité pétrolière et tabacs - 3, rue de l'Église - 94470 Boissy-Saint-Léger en deux exemplaires.

La liste des pièces justificatives à fournir est la suivante :

- copie de l'autorisation de stationnement (licence de taxi),
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- copie recto-verso de la carte grise du (ou des) véhicule (s) avec le visa technique en cours de validité,
- mandat donné par le conducteur de taxi (salarié) supportant l'achat de carburant au propriétaire de l'autorisation de stationnement, le cas échéant,
- copie de la carte de la chambre des métiers (pour les nouveaux déclarants) et une copie du contrat de location-gérance.

TITRE 6 - Discipline

Article 39 : Sanctions et répartition des compétences en matière disciplinaire

- I. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées par les autorités compétentes après avis de la commission départementale ou de la commission communale compétente ;
- En cas de violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession, le sous-préfet du Raincy peut prononcer un avertissement à son encontre ou procéder à la suspension temporaire ou définitive de sa carte professionnelle.
- En cas de violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession, ou lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, le Maire compétent peut prononcer un avertissement à l'encontre du titulaire concerné ou procéder à la suspension ou au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.
- II. Sans préjudice des sanctions administratives exposées dans le présent arrêté, les faits constitutifs de violations à la réglementation des taxis peuvent donner lieu au prononcé de sanctions pénales par les juges compétents.
- III. Qu'elle soit communale ou départementale, la commission saisie pour avis peut recommander en le motivant de changer la nature de la sanction envisagée par l'autorité administrative compétente.

Article 40: Procédure disciplinaire

Le sous-préfet du Raincy ou le maire rassemble les éléments des dossiers disciplinaires et convoque obligatoirement à la commission compétente réunie en formation disciplinaire, les intéressés pour leur permettre d'exposer leurs moyens de défense et leur point de vue, soit personnellement, soit accompagnés par un conseil.

Après l'audition, l'autorité compétente décide des suites à donner au cas qui lui est soumis.

Article 41: Décision de sanction disciplinaire par le sous-préfet du Raincy

Après avis de la commission compétente, le sous-préfet du Rainey, s'il décide de prononcer une sanction, prend une décision motivée qui est notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision précise la date d'application de la sanction.

Au vu des faits et des circonstances du cas qui lui est soumis, le sous-préfet du Raincy peut décider de prononcer les sanctions prévues avec sursis, lequel peut s'appliquer à tout ou partie de ladite sanction.

Article 42 : Signalement des véhicules exerçant l'activité de taxi sans en avoir la qualité

Les conducteurs de taxis qui constatent des faits de concurrence déloyale de la part de véhicules qui n'ont pas la qualité de taxi peuvent le signaler dans les meilleurs délais au souspréfet du Rainey, en essayant de rassembler le plus d'éléments possible (notamment descriptif des faits en cause, photographies, plaques d'immatriculations des véhicules concernés).

Ils peuvent à cette fin envoyer des courriers à l'adresse suivante :

Sous-préfecture du Raincy Burcau de la circulation routière Secrétariat de la commission des taxis 6 allée de l'Eglise 93340 Le Raincy

Ils peuvent également envoyer des courriels à l'adresse suivante :

taxis-le-raincy@scine-saint-donis.gouv.fr

TITRE 7 - Exécution

Article 43 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet du Raincy, le secrétaire général de la sous-préfecture du Raincy, les maires de l'arrondissement du Raincy, le directeur régional interdépartemental de l'énergie et de l'environnement de la région Ile de France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Saint-Denis et les fonctionnaires ou les militaires placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 44 : Abrogation du précédent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation des taxis n° 06-4422 du 21 novembre 2006 sont abrogées.

Le Raincy, le 0 8 JUIL. 2014

Le Sous-préfet

Thierry QUEFFELEC